

**RAPPORT N° 06/2-13**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET MOBILIERS**  
**AU PROFIT D'ASSOCIATIONS DE QUARTIER**  
**SUR LE SECTEUR DE SAINTE-CLOTILDE**

**AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS**

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2003, une action intitulée « équipement des Maisons de Quartier de Sainte-Clotilde » a été validée.

Par Délibération n° 05/6-85 du 15 septembre 2005, vous avez autorisé la signature des Conventions de mise à disposition de matériels et mobiliers au profit de 6 associations.

Aujourd'hui, il convient de modifier ladite Délibération, d'une part en mettant des matériels et mobiliers à disposition de l'Association « Centre-Ville Est », d'autre part en rectifiant l'annexe à la Convention avec l'Association « Alamandas ».

Par conséquent, le nombre de bénéficiaires passe de 6 à 7. Il s'agit des associations :

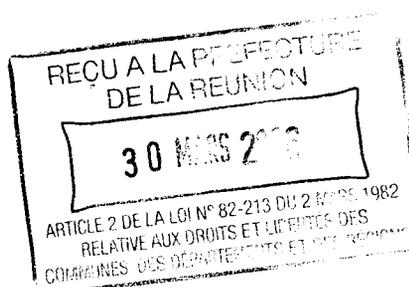
- « Alamandas »,
- « APMBC » (Piranhas Mérencienne Butor Casse-Pierre),
- « Beethoven »,
- « Chemin Lory-les-Bas »,
- « de Défense des Droits de l'Enfant à l'Ecole »,
- « Maison de Quartier des Tamarins »,
- « Centre-Ville Est ».

L'objet et le descriptif de l'action restent inchangés. Sa mise en œuvre est confiée aux associations précitées. En annexe au présent Rapport sont joints les documents supports (Conventions de mise à disposition et listes des matériels et mobiliers).

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser :

- à signer une Convention modificative avec l'association « Alamandas » et une Convention de mise à disposition de matériels et mobiliers avec l'association « Centre-Ville Est » (confer en annexe) ;
- à mettre les matériels et mobiliers à disposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTÉ MAIRE  
LE MAIRE REUNION  
  
**René-Paul VICTORIA**

DELIBERATION N° 06/2-13  
du Conseil municipal  
en séance du lundi 27 mars 2006

OBJET

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET MOBILIERS  
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS DE QUARTIER  
SUR LE SECTEUR DE SAINTE-CLOTILDE

AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Délibération n° 05/6-85 du Conseil Municipal en séance du 15 septembre 2005 ;

Sur le RAPPORT N° 06/2-13 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

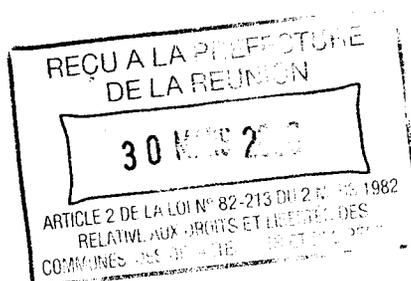
ARTICLE 1

Autorise le Député-Maire à signer une Convention modificative avec l'association « Alamandas » et une Convention de mise à disposition de matériels et mobiliers avec l'association « Centre-Ville Est » (documents joints en annexe).

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à mettre les matériels et mobiliers à disposition.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **30 MARS 2006**



LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA

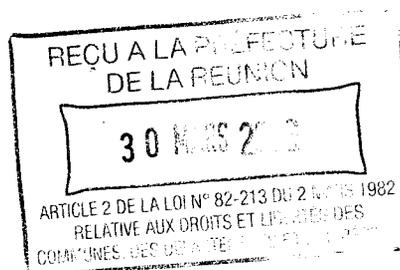
# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
*représentée par son Député-Maire, M. René-Paul VICTORIA*

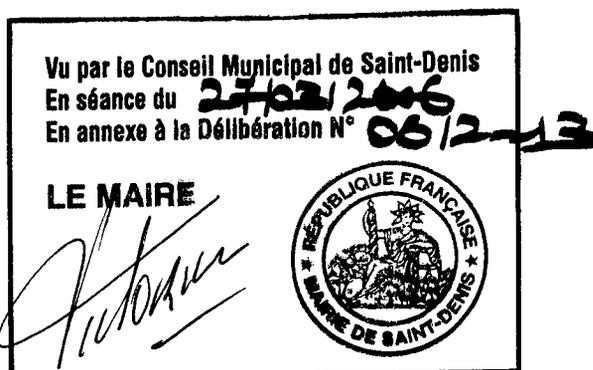
**ET**

**L'ASSOCIATION « ALAMANDAS »**  
*représentée par sa Présidente, Mme ROBERT Marie-France*

Date



Signature



Délibération n° 06/2-13  
du Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du lundi 27 mars 2006

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans la programmation du Contrat de Ville 2003, la Commune prend acte de la demande de l'Association dénommée « ALAMANDAS ».

Cette Association, de type Loi de 1901 à but non lucratif, a pour objet de développer la solidarité active à travers des manifestations culturelles, sportives et socio-éducatives.

Pour cela, des matériels et mobiliers dont la liste est annexée (modifiée) sont mis à sa disposition par la Commune.

L'objet de la présente Convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Les matériels et mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des matériels et mobiliers, et après leur réception définitive par l'Association (confer l'annexe modifiée).

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer les matériels et mobiliers déjà existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

L'Association bénéficie de la mise à disposition des matériels et mobiliers municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Les équipements cités en annexe seront livrés au 30 Rue des Alamandas - Appartement 12 - Résidence Fruit à Pain - 97490 Sainte-Clotilde.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN**

L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des matériels et mobiliers mis à disposition.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente Convention étant conclue «intuitu personae», l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des matériels et mobiliers mis à sa disposition, même temporairement.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association s'engage à prendre soin des matériels et mobiliers mis à disposition par la Commune et à l'informer de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Les matériels et mobiliers ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers des matériels et mobiliers à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur (ou des assureurs) laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente Convention prend effet à sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2006.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un (1) mois après mise en demeure faite par la Commune, propriétaire.

En cas de gestion défaillante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente Convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation du contrat dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**LE DEPUTE-MAIRE  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS**

**LA PRESIDENTE  
DE L'ASSOCIATION  
« ALAMANDA »**

**René-Paul VICTORIA**

**Marie-France ROBERT**

## MATERIELS ET MOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « ALAMANDAS »

*Annexe validée par Délibération n° 05/6-85  
du Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du jeudi 15 septembre 2005*

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
<i>PC de bureau HP (P4 3.0 ; 80 GB ; 512 MB ; Combo ; Modem ; XP Pro) + écran Bélinéa 15 tft</i>	2	1 073,00	2 146,00
<i>Onduleur UPS 525 VA</i>	2	48,00	96,00
<i>Imprimante multifonction Hp Office jet 6210</i>	2	299,00	598,00
<i>Téléphone panasonic KXTCD430</i>	2	50,69	101,38
<b>TOTAL HT</b>			<b>2 941,38</b>

*Annexe modifiée par Délibération n° 06/2-13  
du Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du lundi 27 mars 2006*

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
<i>PC de bureau Fujitsu Siemens (P4 / 630 / 3.2 Ghz ; 80 GB ; 512 MB ; Combo ; Modem ; XP Pro) + écran HP 15 tft</i>	1	1 021,00	1 021,00
<i>Onduleur UPS 500 VA</i>	1	45,00	45,00
<i>Imprimante multifonction Hp Office jet 6210</i>	1	299,00	299,00
<i>Téléphone panasonic KXTCD430</i>	1	50,69	50,69
<i>Clé USB 256 MO</i>	1	35,62	35,62
<b>TOTAL HT</b>			<b>1 451,31</b>

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

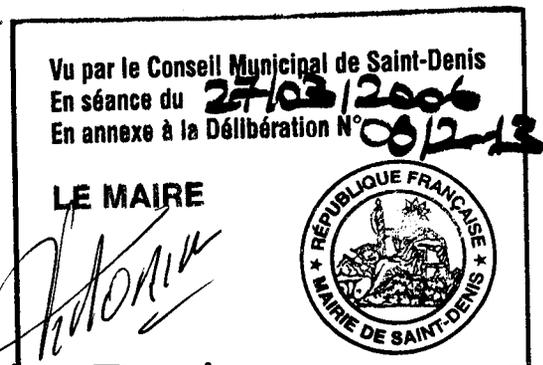
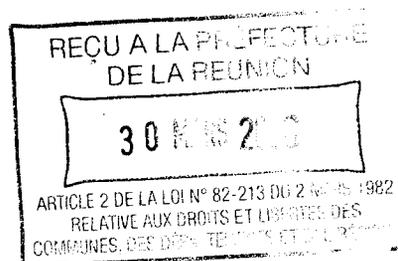
**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
*représentée par son Député-Maire, M. René-Paul VICTORIA*

**ET**

**L'ASSOCIATION « CENTRE-VILLE EST »**  
*représentée par son Président, M. Jean René LEBON*

Date

Signature



Délibération n° 06/2-13  
du Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du lundi 27 mars 2006

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2003, la Commune prend acte de la demande de l'Association dénommée « Centre-Ville Est ».

Cette Association, de type Loi de 1901 à but non lucratif, a pour objet de prévenir et lutter contre l'exclusion sociale, la discrimination, les abus et la pauvreté.

Pour cela, des matériels et mobiliers dont la liste est annexée lui sont mis à disposition par la Commune.

L'objet de la présente Convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Les mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des matériels et mobiliers, et après leur réception définitive par l'Association (confer en annexe).

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer les matériels et mobiliers déjà existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

L'Association bénéficie de la mise à disposition des matériels et mobiliers municipaux qu'elle prendra dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Les équipements cités en annexe seront livrés au 4 Rue Jacob - 97400 Saint-Denis.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN**

L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des matériels et mobiliers mis à disposition.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente Convention étant conclue «intuitu personae», l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des matériels et mobiliers mis à sa disposition, même temporairement.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association s'engage à prendre soin du matériel mis à disposition par la Commune et à informer la Commune de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers des matériels et mobiliers à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur (ou des assureurs) laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente Convention prend effet à sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2006.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un (1) mois après mise en demeure faite par la Commune, propriétaire.

En cas de gestion défailante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente Convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation du contrat dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**LE DEPUTE-MAIRE  
DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION  
« CENTRE-VILLE EST »**

**René-Paul VICTORIA**

**Jean René LEBON**

**MATERIELS ET MOBILIERS  
MIS A DISPOSITION  
DE L'ASSOCIATION « CENTRE-VILLE EST »**

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant total HT
PC de bureau Fujitsu Siemens (P4 / 630 / 3.2 Ghz ; 80 GB ; 512 MB ; Combo ; Modem ; XP Pro) + écran HP 15 tft	1	1 021,00	1 021,00
Onduleur UPS 500 VA	1	45,00	45,00
Imprimante multifonction Hp Office jet 6210	1	299,00	299,00
Téléphone panasonic KXTCD430	1	50,69	50,69
Clé USB 256 MO	1	35,62	35,62
<b>TOTAL HT</b>			<b>1 451,31</b>

